



SEATTLE

avocats

Monsieur Patrick Pouyanné
Président Directeur Général
Total SA
Tour Coupole - 2 place Jean Millier
92078 Paris la Défense cedex

Par courrier recommandé avec AR
N° 1A 166 153 7995 0

Paris, le 19 juin 2019

N/Réf : Devoir de vigilance / Total SA

Mise en demeure - article L. 225-102-4.-I et II du code de commerce

Monsieur le Président Directeur Général,

Nous venons vers vous en nos qualité de conseils de Christian Métairie, Maire d'**Arcueil**, Jean-René Etchegaray, Maire de **Bayonne**, Clément Rossignol Puech, Maire de **Bègles**, Alain Fabre, Maire de **Bize-Minervois**, Michaël Latz, Maire de **Correns**, Daniel Lefort, Maire de **Champneuville**, Gérard Cosme, Président de l'établissement public territorial **Est Ensemble**, Damien Carême, Maire de **Grande-Synthe**, Eric Piolle, Maire de **Grenoble**, Vanessa Miranville, Maire de **La Possession**, Pierre Aschieri, Maire de **Mouans-Sartoux**, Patrick Jarry, Maire de **Nanterre**, Stéphane Blanchet, Maire de **Sevran** et Jean-Pierre Bouquet, Maire de **Vitry-le-François**, (ensemble *les collectivités*) ainsi que des associations **Les Eco Maires**, **Notre Affaire à Tous**, **Sherpa** et **Zéa** (ensemble *les associations*).

Ces quinze collectivités, chacune exposée à des degrés divers aux effets du changement climatique, et quatre associations qui se sont données pour mission de protéger l'environnement ou de prévenir les dommages environnementaux perpétrés par les acteurs économiques, nous ont mandatés afin de vous mettre en demeure de respecter les obligations légales qui s'imposent à votre groupe en matière de devoir de vigilance et de risque climatique.

L'article L. 225-102-4.-I du code de commerce vous oblige à **établir, mettre en œuvre de manière effective et publier** un « plan de vigilance », lequel :

« comporte les mesures de vigilance raisonnable propres à identifier les risques et à prévenir les atteintes graves envers les droits humains et les libertés fondamentales, la santé et la sécurité des personnes ainsi que l'environnement, résultant des activités de la société et de celles des sociétés qu'elle contrôle (...) ainsi que des activités des sous-traitants ou fournisseurs avec lesquels est entretenue une relation commerciale établie, lorsque ces activités sont rattachées à cette relation. »

seattle-avocats.fr

Société d'avocats au Barreau de Paris
Setarl au capital de 5000 euros
Palais P 206
Siret 814 844 759 RCS PARIS

1, rue Ambroise Thomas
75009 Paris
T. +33 (0)1 44 29 77 77
F. +33 (0)1 45 02 85 61

Ce plan doit notamment comporter :

- « 1° Une cartographie des risques destinée à leur identification, leur analyse et leur hiérarchisation ; (...)
- « 3° Des actions adaptées d'atténuation des risques ou de prévention des atteintes graves (...) ».

En mars 2018, conformément à ces dispositions, votre Groupe a publié un premier « plan de vigilance » dans son « Document de référence 2017 ». Cependant, celui-ci n'apparaissait pas conforme aux exigences légales.

En effet, la cartographie des risques publiée ne mentionnait pas les risques liés au changement climatique résultant de la hausse globale des émissions de gaz à effet de serre (ci-après « GES ») découlant de vos activités. Ensuite, ce plan ne comportait aucune action adaptée d'atténuation des risques et de prévention des atteintes graves qui résultent du changement climatique.

Dans un esprit de dialogue, tel qu'il ressort des dispositions l'article L. 225-102-4-I du code de commerce qui encouragent la construction du plan de vigilance « avec les parties prenantes de la société », nos clients vous ont interpellé sur les lacunes susmentionnées, par lettre recommandée avec accusé de réception en date du **22 octobre 2018**.

Aussi, le **20 mars 2019**, votre société a publié un second « plan de vigilance » intégré au document de référence 2018, lequel identifie désormais explicitement le changement climatique au sein de la cartographie des risques.

Toutefois, votre groupe s'est contenté d'identifier et de définir ce risque comme « un risque global pour la planète qui est le résultat d'actions humaines diverses dont la production et la consommation d'énergie », sans procéder à l'analyse et à la hiérarchisation de ce risque par rapport aux activités du groupe, de ses fournisseurs et sous-traitants.

Votre société n'a pas plus tiré les conséquences de l'identification du risque climatique et n'a toujours pas établi, mis en œuvre de manière effective ni publié les « actions adaptées d'atténuation des risques ou de prévention des atteintes graves » à la santé et la sécurité des personnes, à l'environnement et aux droits humains correspondantes.

En particulier, **en matière d'identification des risques**, votre plan de vigilance ne prend pas en compte les émissions de GES résultant du cycle de vie des produits que vous commercialisez (relevant du « scope 3 »), identifiées dans la déclaration de performance extra-financière prévue à l'article L.225-102-1 du code de commerce. Ces émissions constituent pourtant un facteur essentiel de la contribution du groupe Total au réchauffement climatique. Les risques d'atteintes graves résultant du changement climatique qui ressortent clairement du dernier rapport spécial du Giec d'octobre 2018¹ ne sont pas identifiés par votre plan.

En matière d'actions adaptées d'atténuation des risques ou de prévention des atteintes graves, votre plan de vigilance ne permet pas de garantir que votre groupe s'aligne sur une trajectoire compatible avec l'objectif de l'Accord de Paris. Adopté le 12 décembre 2015, il prévoit de limiter le réchauffement climatique « nettement en dessous de 2°C par rapport aux niveaux préindustriels et en poursuivant l'action menée pour limiter l'élévation de la température à 1,5°C ». Le respect de cet objectif est le seul qui permette de prévenir les atteintes graves à l'environnement, à la santé et la sécurité des personnes et aux droits humains, tels qu'elles ressortent du dernier rapport spécial du Giec. Il résulte de ce rapport que les mesures annoncées dans votre plan de vigilance concernant vos émissions de GES sont bien en deçà des efforts de réduction des émissions de GES nécessaires, à l'échelle de votre entreprise, au respect de l'Accord de Paris. Le rapport publié le 28 mai 2019 par plusieurs ONG révèle

¹ Rapport spécial du Giec sur les "impacts d'un réchauffement climatique global de 1,5°C par rapport à 2°C et aux trajectoires d'émissions de gaz à effet de serre à suivre pour limiter le réchauffement à 1,5°C dans le cadre plus général du développement durable et de l'éradication de la pauvreté" (octobre 2018).

clairement l'inadaptation de votre plan pour respecter les Objectifs du Développement Durable et ceux ressortant de l'Accord de Paris.

Vous reconnaissez d'ailleurs vous-même le 6 novembre 2018 que votre stratégie « *nous mène à un réchauffement compris entre 2 et 2,5°C* »².

Nos mandants souhaitent vous rappeler les conséquences particulièrement graves et irréversibles d'un réchauffement d'une telle ampleur.

Votre second plan ne reflète donc toujours pas l'exercice d'une vigilance raisonnable de la part de votre groupe, à la hauteur de la part de responsabilité de Total dans le réchauffement climatique.

Le dialogue engagé avec nos clients n'a pas permis de lever leurs doutes quant au respect, par votre groupe, de l'objectif de limiter le réchauffement climatique dans des proportions telles qu'elles ne causent pas de dommages graves aux territoires sur lesquels ils exercent leurs compétences et aux intérêts environnementaux qu'ils se sont donné pour mission de défendre.

En conséquence, nous vous mettons en demeure de respecter les obligations prévues à l'article L.225-102-4 I du code de commerce en publiant un nouveau plan de vigilance, dans un délai de trois mois à compter de la réception de la présente, laquelle vaut mise en demeure au sens de l'article L225-102-4 II du code de commerce.

Ce nouveau plan devra notamment comprendre, sans préjudice des autres mesures qui pourront être identifiées :

- Une identification du risque résultant des émissions de GES générées par l'usage des biens et services que votre groupe produit,
- Une identification des risques d'atteintes graves tels qu'ils ressortent du dernier rapport spécial du Giec d'octobre 2018,
- Les actions adaptées permettant de garantir que votre groupe s'aligne sur une trajectoire compatible avec un réchauffement climatique « *nettement en dessous de 2°C par rapport aux niveaux préindustriels et en poursuivant l'action menée pour limiter l'élévation de la température à 1,5°C* » sans prendre en compte l'éventuel recours à des technologies dont le déploiement reste soumis à de multiples contraintes et à de lourdes incertitudes.

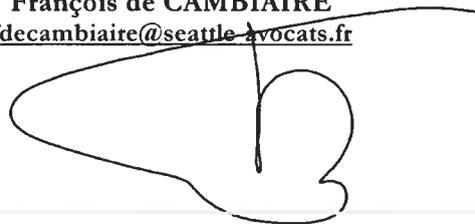
A défaut, nous serions alors contraints de saisir la juridiction compétente pour lui demander de vous enjoindre, le cas échéant sous astreinte, de vous mettre en conformité avec les exigences légales.

Nous restons naturellement à la disposition de celui de nos Confrères que vous voudrez désigner dans ce dossier et à qui vous pouvez communiquer la présente.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président Directeur Général, en l'assurance de notre respectueuse considération.

Sébastien MABILE
smabile@seattle-avocats.fr

François de CAMBIAIRE
fdecambiaire@seattle-avocats.fr



² Intervention de M. Pouyanné au Positive Investors Forum, à Paris le mardi 6 novembre 2018.